



### Conversion



Art. 36 RCE/669/2008

La durée de **conversion** d'un rucher est de **1 an**. Les produits récoltés après cette période pourront être vendus en référence avec l'agriculture biologique si les règles de l'agriculture biologique ont été respectées sur cette période.

Au cours de la période de conversion, la cire est remplacée par de la cire utilisable en agriculture biologique.

### Origine des animaux



Art. 11 RCE/634/2007

Art. 9 point 5 RCE/669/2008

Les abeilles AB naissent et sont élevées dans des exploitations biologiques.

Lors du renouvellement des ruchers, 10% par an des reines et des essaims renouvelés peuvent être conventionnels en cas d'indisponibilité d'animaux biologiques à condition de les transférer sur des cadres pourvus de cire issue de l'apiculture biologique. Si le cadre non biologique est conservé, une période d'un an de conversion est appliquée à la ruche.

Les essaims nus récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques de l'apiculteur ne sont pas à compter dans les 10% de renouvellement non biologique.

Le taux de 10% s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL.

La préférence est donnée à l'utilisation d'*Apis mellifera* et de ses écotypes locaux (889/2008 art 8 2).

### Mixité



Art. 11 RCE/634/2007

Art. 25 RCE/669/2008

Guide de lecture p.39

La mixité ruche AB et ruche en conversion est autorisée uniquement dans le cas où il y a eu des traitements allopathiques entraînant une période de conversion d'un an de ces ruches (cf. § sanitaire). Les lots doivent être identifiés et séparés et les récoltes non mélangées.

### Emplacement des ruchers



Art. 14 RCE/634/2007

Art. 15 - 41 RCE/669/2008

Guide de lecture p.40

Pendant la période de butinage, les ruchers doivent être situés dans un rayon de 3 km des sources autorisées de nectar et de pollen. Ces sources sont constituées :

- > 50% minimum de cultures produites selon le mode biologique. Les cultures prises en compte sont les cultures mellifères et pollinifères en floraison.
  - > ou d'une flore spontanée
  - > ou de forêts
  - > ou de cultures exploitées en conventionnel sur lesquelles seuls des traitements de faible incidence sur l'environnement sont appliqués.
- Exemple : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères, trèfles, luzerne fourrages...

En cas de doute sur les plantes butinées, l'organisme de contrôle procède à des analyses organoleptiques, polliniques sur le miel ou les cires.

Les ruchers doivent être suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles. Ils ne doivent pas être placés à proximité de zones urbaines et industrielles, d'incinérateurs, de fonderies et de métallurgies.

La conformité des produits s'évalue en fonction du produit à la récolte et non pas après mélanges de produits issus d'emplacements conformes et non conformes.

Il est possible de placer ses ruches AB sur des emplacements qui ne correspondent pas aux critères AB à des fins de **pollinisation**. Dans ce cas le miel produit sur ces zones ne peut pas être vendu en tant que produit biologique. Il est nécessaire de séparer et de tracer les miels AB et conventionnel.

Le producteur enregistre les déplacements de ces ruchers sur ces cultures conventionnelles.

Le reste de l'année, ces colonies peuvent produire du miel biologique.

La cire d'opercule produite durant cette période reste utilisable sur l'exploitation.



# Matériel de la ruche

## La cire



Guide  
de lecture  
p.104

- > La cire, qui n'est pas un produit agricole, ne peut pas être certifiée "biologique" mais doit être contrôlée comme étant "utilisable en agriculture biologique".
- > Pour les nouveaux cadres des hausses la cire utilisée est impérativement issue d'apiculture biologique.
- > Dans le corps de la ruche les cires seront remplacées au fur et à mesure (en absence de couvains).
- > La cire non biologique peut être utilisée si :
  - La cire issue d'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché.
  - Il est établi que la cire n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique.
  - Si elle provient des opercules des cellules.

## Matériaux



Art. 14  
RCE/834  
/2007

- Les ruches sont essentiellement constituées de matériaux naturels : le corps, les hausses et les cadres.
- Certains éléments peuvent être en plastique : le matériel d'élevage (cupules...), nourrisseur, plancher. Les nucléis peuvent ne pas être en matériaux naturels.
- Les peintures à pigment aluminium (ex. Thermopeint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.

## Nettoyage et protection des ruchers



Art. 25  
RCE/869  
/2008

Pour protéger les cadres, les ruches et les rayons, notamment contre les organismes nuisibles, seuls les rodenticides (utilisés en pièges uniquement) et les produits appropriés énumérés dans l'annexe II du RCE 889/2008 sont autorisés dans ce cadre il est possible d'utiliser la cire micro cristalline.

Hormis la soude caustique les produits de l'annexe VII du RCE 889/2008 ne sont pas utilisables en apiculture biologique. Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers tels que la vapeur ou la flamme directe sont autorisés.

## Pratiques d'élevage



Art. 218 RCE/869/2008

Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite.

Pour l'extraction du miel :



Art. 13-14-78 RCE/834/2007

- > La destruction des abeilles est interdite.
- > L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite.
- > L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite.
- > L'éleveur note toutes les actions dans le registre : retraits des hausses, opérations d'extraction.

Une attention particulière est accordée à la mise en œuvre d'opérations adéquates d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles. Toutes les mesures prises pour assurer le respect de cette exigence sont consignées.

## Sanitaire



Art. 25  
RCE/869  
/2008

Si malgré les mesures préventives prises les colonies viennent à être malades ou infestées elles sont traitées immédiatement et peuvent être placées dans des ruchers d'isolement si nécessaire.

Les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre peuvent être utilisées en cas d'infestation par *Varroa destructor*.

Sauf pour les produits cités ci-dessus, si un traitement est administré à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées sont placées, pendant la période de traitement, dans des ruchers d'isolement et toute la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique. Ensuite, la période de conversion d'un an s'applique à ces colonies.

Les médicaments vétérinaires peuvent être utilisés dans la mesure où leur usage est autorisé dans l'Etat membre. Lorsqu'ils doivent être utilisés, le type de produit, y compris les principes actifs concernés ainsi que les détails du diagnostic, la posologie, le mode d'administration, la durée du traitement et le délai d'attente légal sont notés clairement et sont communiqués à l'organisme ou à l'autorité de contrôle avant la commercialisation des produits en tant que produits biologiques.

## Alimentation



Art. 19 RCE/889/2008

Des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production.

### Le nourrissage

- > Il s'effectue au moyen de miel, de sucre ou de sirop de sucre biologique.
- > Il est autorisé pour les essaims en cours de développement
- > Il n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques et uniquement au cours d'une période allant de la dernière récolte de miel à quinze jours avant le début de la miellée suivante.
- > Les levures et la spiruline ne sont pas autorisées.

- > Une solution hydro alcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans un but de prophylaxie.
- > L'utilisation de miel non AB, même s'il est issu de l'exploitation est interdite.

Dans le registre du rucher doit être mentionné le type de produit, les dates, les quantités et les ruches où le nourrissage a été pratiqué.

## Mesures de contrôle



Art. 76 RCE/889/2008

- > Une carte à l'échelle appropriée et reprenant l'emplacement des ruches doit être fournie à l'organisme de contrôle.
- > La zone de localisation du rucher et l'identification des ruches sont consignées.
- > L'organisme ou l'autorité de contrôle est informé des déplacements des ruchers dans un délai fixé en accord avec lui.

